**[MON ENTREPRISE SA]**

**CONVENTION D'ACTIONNAIRES**

ENTRE

Prénom\_X Nom\_X, domicilié à Commune\_X (Canton\_X)

(ci-après « Associé\_**X** »)

(ci-après aussi I'« **actionnaire majoritaire »)**

ET

Prénom\_Y Nom\_Y, domicilié à Commune\_Y (Canton\_Y), (ndlr : Y travaille dans la société)

Prénom\_Z Nom\_Z, domicilié à Commune\_Z (Canton\_Z),

les « **actionnaires minoritaires** »)

(ci-après aussi tous ensemble les « **actionnaires** » et individuellement un « **actionnaire** »)

ET

Mon\_Entreprise\_SA, société anonyme suisse ayant son siège à domicile\_Mon\_Entreprise\_SA

(ci-après la « **société** »)

# Préambule

La Société est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à … et dont le capital­ actions est composé de 2’500 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.- (cent francs suisses) chacune, liées selon les statuts.

Le capital-actions de la Société est détenu comme suit •

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Actionnaire\_X |  | 2'000 actions |
| Actionnaire\_Y | 10% | 250 actions |
| Actionnaire\_Z | 10% | 250 actions |

Chaque action donne droit à une voix au sein des Assemblées générales d'actionnaires et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 1

# Conseil d'Administration - Assemblée Générale

1.1. Le Conseil d'Administration de la Société est élu par l'Assemblée Générale pour une année.

1.2.11 sera composé de 2 (deux) membres au minimum, dont 1 (un) membre, ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses devoirs d'administrateur, sera désigné par les actionnaires minoritaires. Il appartiendra aux actionnaires minoritaires uniquement, et à eux seuls, de déterminer si le membre qu'ils désignent a les compétences requises au sens du présent article X s'engage à voter pour l'élection du membre ainsi désigné par les actionnaires minoritaires

* 1. Le premier Conseil d'Administration sera composé de Actionnaire\_X (Président), de Actionnaire\_Y (Secrétaire) et Actionnaire\_Z (membre)
  2. Le Président pourra inviter 1 (un) ou plusieurs observateurs, sans droit de vote, à toute séance du Conseil d'Administration.
  3. Les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.
  4. Dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires en viendraient, par cession ou dilution, à représenter une participation qui, au total, représente moins de 20% (vingt pourcent) du capital-actions de la Société, la disposition 1.2 leur donnant droit à un siège au Conseil d'Administration deviendrait automatiquement caduc.

Article 2

# Droit de préemption sur les actions de la Société

* 1. Chacun des actionnaires bénéficie d'un droit de préemption sur les actions de la Société qui sont ou qui seront détenues par les autres actionnaires. Par conséquent, chaque actionnaire s'interdit formellement de céder à titre gratuit ou onéreux, et de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses actions dans le capital-actions de la Société à un Tiers, sans avoir donné à chacun des autres actionnaires, la faculté de se porter acquéreur desdites actions selon la procédure indiquée à l'article 2.2 ci-après.
  2. L'Actionnaire cédant devra immédiatement adresser au Président du Conseil d'Administration une lettre recommandée incluant l'offre ferme d'achat de tout ou partie des actions offertes faite par le Tiers et informera de son désir de céder aux conditions fixées. Le Président informera immédiatement et au plus tard dans les 24 heures l'ensemble des actionnaires concernés. Dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée, les actionnaires devront faire connaitre leur volonté d'exercer leur droit de préemption au Président. Sauf accord contraire, les actionnaires auront chacun le droit de participer, au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Si aucun actionnaire n'exerce son droit de préemption dans le délai de 15 jours mentionné ci­ dessus, l'actionnaire cédant pourra céder les actions non-préemptées au Tiers, conformément à l'offre de celui-ci telle que communiquée au Président du Conseil d'Administration et aux autres actionnaires. Dans ce cas, le droit de suite est réservé.

Article 3

# Option d'achat et clause de relution pour Associé\_Y

* 1. Aux termes du présent Article, l'actionnaire majoritaire Associé\_X, agissant solidairement et d'entente avec les autres actionnaires, accorde à Associé\_Y. une option exclusive et irrévocable d'achat portant sur 375 (trois cents septante-cinq) actions du capital-actions de la Société dont il est/sera propriétaire. Associé\_Y accepte

1 '

l'option d'achat et qui implique, s'il décidait de la lever, une obligation de vendre de la part de Associé\_Y. 375 actions aux conditions des articles 3.2 à 3.5 ci-après.

* 1. Associé\_Y pourra exercer l'option d'achat par manifestation unilatérale de volonté, par courrier recommandé envoyé à l'actionnaire Associé\_X, en tout temps jusqu'au 31 mars 2017 (date de maturité).
  2. Associé\_Y devra exercer l'option d'achat au prix qui sera déterminé comme suit: CHF 120.- par action jusqu'au 31 mars 2016, puis CHF 200.- par action pendant la période allant du 1er avril 2016 au 31 mars 2017. Le prix d'exercice est fixé au jour de l'envoi du courrier recommandé.
  3. L'option d'achat en faveur de Associé\_Y est unique et personnelle. Elle ne peut être transmise, vendue ou fractionnée.
  4. La vente par l'actionnaire majoritaire de plus de 50% (cinquante pourcent) du capital­ actions de la Société à un Tiers entrainera automatiquement l'extinction de l'option d'achat de Associé\_Y. Dans ce cas, les droits de suite et de préemption sont réservés.

Article 4

**Droit de suite**

* 1. Si certains actionnaires décident de céder une participation représentant plus de 50% (cinquante pourcent) du capital-actions de la Société à un Tiers, chacun des autres actionnaires aura le droit, s'il renonce à exercer le droit de préemption qui pourrait lui appartenir, d'exiger que la vente au Tiers soit faite sous la condition expresse que le Tiers acquière également toutes les actions de la Société dont cet autre actionnaire est titulaire, cela aux même conditions que la vente envisagée avec les actionnaires cédant la participation majoritaire.
  2. Le droit de suite nait également lorsque le seuil de 50% est atteint par plusieurs transactions successives entre les actionnaires cédant la participation majoritaire et le Tiers (ou des entités du groupe Tiers} au cours d'une période de 2 (deux) ans. Dans ce cas, le droit de suite pourra être exercé lors de la transaction permettant au Tiers d'atteindre ledit seuil.

Article 5

**Dépôt des actions**

* 1. En vue de garantir les droits de préemption et d'option prévus par la présente convention, les actionnaires pourront par une convention de mission séquestre chargé un actionnaire ou un organisme tiers (notaire ou avocat) de conserver toutes les actions de la Société.
  2. Dans tous les cas, les actionnaires s'interdisent de grever leurs actions de la Société de toutes restrictions ou limitations, de nature réelle ou personnelle, ou d'effectuer tout acte de disposition sur lesdites actions.

Article 6

**Droit préférentiel de souscription**

6.1 Les actionnaires disposent d'un droit préférentiel et réciproque de souscription en cas d'augmentation de capital-actions de la Société. Pour le cas où l'un des actionnaires bénéficiaires de ce droit renoncerait à souscrire à l'augmentation de capital, les autres

/

bénéficiaires sont habilités à souscrire à l'entier du capital-actions augmenté, soit au-delà de la proportion du capital-actions qu'ils détenaient jusqu'alors

Article 7

# Financement de la Société - Distribution de dividendes

* 1. En cas de nouvel investissement ou de nouveau projet et faute de moyens propres, ou en cas de moyens propres insuffisants, les actionnaires s'engagent à assurer le financement de la Société par des augmentations de capital.
  2. L'intention des actionnaires est de distribuer au minimum 50% (cinquante pourcent) des bénéfices annuels nets générés par la Société, dès lors que les investissements sont couverts et les provisions nécessaires effectuées.

Article 8

# Salaires, bonus et engagements du management

* 1. Les salaires et bonus de l'équipe dirigeante sont fixés par le conseil d'administration.
  2. Associé\_Y conclut ce jour avec la Société un nouveau contrat de travail.
  3. Pendant la durée de son contrat de travail avec la Société, Associé\_Y s'engage à travailler exclusivement pour la Société et à s'abstenir, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, quelque activité que ce soit qui puisse faire concurrence à la Société. Sont réservées, les activités qui auront fait l'objet d'un accord du Conseil d'Administration.

Article 9

# Durée, confidentialité et for juridique

* 1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature jusqu'au 31 décembre 2017. Elle sera reconduite par période successives de 3 (trois) ans, sauf préavis de résiliation, donné par écrit, six mois avant la fin de chacune des échéances triennales.
  2. Les signataires des présentes acceptent de préserver la confidentialité des présentes et de n'en dévoiler ni l'existence ni le contenu à des personnes tiers, à l'exception de ses actionnaires ou de ses conseils.
  3. La présente convention est soumise au droit suisse. Le for juridique est Lausanne.

Ainsi fait, en 4 (quatre) exemplaires, le …

\